



Direction Générale des Services
Aff. suivie par : M. Stéphane BRUNELLA
Tél : 03 88 49 95 95
Fax : 03 88 49 90 83
Courriel : dgs@obernai.fr
Nos. réf. : BF/SB/CM n°2025-1574

Obernai, le 21 août 2025

IMAGINONS OBERNAI
Madame Catherine EDEL-LAURENT
Conseillère municipale
27 rue de la Chapelle

67210 OBERNAI

Objet : Prévention des conflits d'intérêts, publicité des arrêtés de dépôt et publicité des décisions prises par le Maire

Madame la Conseillère municipale,

Je fais suite à votre courrier adressé à Monsieur le Préfet en date du 10 juillet 2025 – et dont j'ai été destinataire en copie - par lequel vous l'interrogez sur trois thèmes relatifs à la prévention des conflits d'intérêts, à la publicité des arrêtés de dépôt et à la publicité des décisions prises par le Maire en 2025.

Vos interrogations appellent les observations suivantes de ma part :

De première part, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit :

« Le présent article est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers exécutifs de Martinique, aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers généraux, aux conseillers municipaux et aux vice-présidents et membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil exécutif de Martinique, du président de l'assemblée de Guyane, du président du conseil général, du maire ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

.../...



Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. »

Concernant plus particulièrement la prévention des conflits d'intérêts lors du vote des subventions aux associations, je vous précise que la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique considère que :

*« Une telle participation, que ce soit à titre personnel ou sur désignation de la collectivité, même sans rémunération associée, nécessite ainsi, en principe, la mise en œuvre d'un déport de toute délibération concernant l'association, dans les conditions rappelées au point 8. En revanche, le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des déports systématiques, **une analyse au cas par cas devant alors être menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient.** »*

Dans ces conditions, il appartient à l'élu d'identifier et, le cas échéant, de déclarer ses propres intérêts directs ou indirects, matériels ou moraux, y compris de l'exercice d'une fonction bénévole ou honorifique dans une association.

Ensuite, chaque élu doit être en mesure d'identifier, au cas par cas, ses intérêts susceptibles de se trouver en conflit avec la décision à prendre afin de mettre en place les mesures adéquates pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts.

Aussi, afin d'éviter toute contestation à l'avenir, l'ensemble des élus de la Ville siégeant au sein du Conseil Municipal se verra remettre, avant la prochaine séance du 22 septembre 2025, un formulaire de déclaration d'intérêts qu'il sera invité à compléter et signer permettant ainsi le recensement exhaustif de situations qui pourraient laisser à penser à un potentiel conflit d'intérêt.

De deuxième part, à partir de ces recensements d'intérêts, deux mesures sont possibles à savoir, comme vous l'indiquez, le déport des décisions pour lesquelles un conflit d'intérêt est identifié ou le renoncement à son intérêt en démissionnant, par exemple, de ses fonctions associatives.

S'agissant du déport, l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« I. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

II. Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article

.../...



L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée. »

Il appartient donc aux élus intéressés de se déporter non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires.

C'est pourquoi, instruction a été donnée aux services de veiller à mentionner expressément dans le procès-verbal et les délibérations que les élus intéressés n'ont pas participé au débat, qu'ils sont sortis de la salle du Conseil Municipal avant même que le point soit appelé au vote et qu'ils n'ont pas participé au vote attribuant la subvention à l'association ou à l'organisme dans lequel ils détiennent un intérêt.

J'ajoute que le procès-verbal et la délibération mentionneront explicitement et de manière systématique l'absence et/ou le déport de l'élu ou des élus concernés.

Ces mentions figureront ainsi de manière explicite dans le procès-verbal et la délibération.

De troisième part, comme d'autres élus, vous avez fait l'objet d'un arrêté de déport en date du 24 février 2025 concernant des affaires liées à l'élaboration du PLUi porté la Communauté de Communes du Pays de Saint-Odile.

Vous vous interrogez au sujet de la publicité de cet arrêté et, de manière générale, des arrêtés de déport des élus potentiellement concernés par un éventuel conflit d'intérêts.

Je vous confirme que les arrêtés de déport revêtus du cachet du contrôle de légalité de la préfecture sont désormais en ligne et accessibles sur le site Internet de la Ville.

De surcroît, instruction a été donnée aux services de veiller, à l'avenir, à leur publication immédiate sur le site Internet de la Ville dans leur intégralité, sous format non modifiable (PDF non éditable), dans des conditions garantissant leur conservation, leur intégrité et la possibilité de téléchargement.

De quatrième part, vous indiquez que la Ville serait en défaut quant à la publication en ligne d'actes réglementaires.

A cet égard, il ressort des dispositions de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales que les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Ainsi, je vous confirme que les décisions du Maire sont bien en ligne et accessibles sur le site Internet de la Ville de même que les arrêtés permanents et temporaires sont consultables, à l'instar des années précédentes.

Nous avons rencontré un problème technique qui a été résolu durant cet été.

L'ensemble des actes publiés sous forme électronique est dès lors mis à la disposition du public sur le site Internet de la Ville dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, mais également à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

J'ai demandé aux services de veiller à ce que la publication des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel intervienne bien régulièrement et se fasse sous forme électronique, sur le site Internet de la Ville, sous un format non modifiable (par exemple, PDF), garantissant leur conservation, leur intégrité et leur

.../...



possibilité de téléchargement par le public.

J'ajoute, pour ce qui concerne la Ville, que les décisions font l'objet, chaque trimestre, d'un rapport de présentation et d'un projet de délibération comportant la liste exhaustive des décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

L'annexe jointe au rapport de présentation comprend l'ensemble des décisions prises sur le dernier trimestre par le Maire qui est communiquée et est consultable depuis le site Internet de la Ville, au même titre que toutes les délibérations adoptées par le Conseil Municipal, une fois le procès-verbal de la séance approuvé.

Le compte-rendu des décisions prises au titre des délégations permanentes du Maire est ainsi accessible depuis le site Internet relatant les séances du Conseil Municipal.

Espérant avoir été complet et avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Madame la Conseillère municipale, en l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Copie à :

- M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin ;
- M. Michel ROBQUIN, Sous-Préfet de Sélestat-Erstein.

